

Guide du jeune PROFESSEUR INDEPENDANT

TABLE DES MATIERES

VOUS VOUS LANCEZ COMME INDÉPENDANT !	3
CONNAISSANCES DE BASE EN GESTION	4
INSCRIPTION AUPRÈS DE LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES (BCE)	5
A. GUICHETS D'ENTREPRISES ACERTA.....	5
B. INSCRIPTION PAR L'INTERMÉDIAIRE DE VOTRE COMPTABLE OU EXPERT-COMPTABLE.....	5
C. COÛT	5
D. PROFESSEUR INDÉPENDANT	6
STATUT SOCIAL ET COTISATIONS SOCIALES	7
A. AFFILIATION	7
B. COTISATIONS DES JEUNES INDEPENDANTS.....	7
C. COMBIEN PAYEZ-VOUS PAR TRIMESTRE CHEZ NOUS ?	8
D. A PARTIR DE LA QUATRIÈME ANNÉE	8
E. QUEL MONTANT DE COTISATIONS SOCIALES PAIEREZ-VOUS SUR VOTRE REVENU PROFESSIONNEL DE 2014?.....	8
F. DISPENSE DE COTISATIONS SOCIALES	10
G. INDEPENDANT À TITRE COMPLEMENTAIRE.....	11
H. PERSONNES ASSIMILEES A UN INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE (ART. 37)	12
ASSURANCES LIBRES ET OBLIGATOIRES	13
A. COTISATIONS SOCIALES.....	13
B. AUTRES ASSURANCES	17
TVA	18
A. ACTIVATION DU NUMÉRO D'ENTREPRISE AUPRES DE LA TVA	18
B. OBLIGATIONS ET DROITS SOUS LE RÉGIME TVA ORDINAIRE	18
C. PETITES ENTREPRISES : PAS DE TVA	19
D. TAUX.....	19
E. LE PROFESSEUR ET LA TVA	19
F. COURS DE SPORT	20
G. COURS DE LANGUES	20
H. ENTREPRISE COMMERCIALE.....	20
I. AUTRES COURS PRIVÉS	20
J. TRAVAIL DE FORMATION SOCIOCULTURELLE	20
K. EXEMPTION DE TVA EN CAS DE PRESOMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL	20
IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES	21
A. FRAIS DÉDUCTIBLES.....	21

B.	FORFAIT LÉGAL.....	22
C.	COMPOSITION DU REVENU IMPOSABLE.....	22
D.	TARIFS.....	23
E.	MINIMUM EXONÉRÉ.....	23
F.	VERSEMENTS ANTICIPÉS.....	24
SOCIÉTÉ OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE ?		25
A.	LES AVANTAGES DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ	25
B.	INCONVÉNIENTS.....	26
C.	FORMALITÉS ET COÛTS	26
D.	FORMES DE SOCIÉTÉ.....	28
E.	PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL - DIRIGEANTS D'ENTREPRISE.....	29
ENGAGER DU PERSONNEL POUR LA PREMIÈRE FOIS.....		30
ÊTRE CHÔMEUR ET DEVENIR INDÉPENDANT		31
A.	SUIVRE UNE FORMATION	31
B.	PRÉPARATION DE LA PROFESSION INDÉPENDANTE	31
C.	AUTORISATION CHÔMAGE: INDÉPENDANT ARRÊTANT SON ACTIVITÉ.....	31
D.	COMPLÉMENT DE REPRISE DE TRAVAIL	32
NOS BUREAUX		35

VOUS VOUS LANCEZ COMME INDÉPENDANT !

Cher (chère) starter,

Notre caisse d'assurances sociales tient à se différencier par son orientation vers la clientèle, sa compétence et sa fiabilité. Nous vous fournissons informations et conseils dès l'ébauche de vos premiers projets d'activité indépendante.

Dans les pages qui suivent, nous illustrons ce que nous voulons vous offrir: des conseils personnalisés et un encadrement professionnel pour toutes les obligations administratives d'un jeune entrepreneur.

Bien plus que de vous fournir des informations générales disponibles partout, ce guide vous indique la voie à suivre à travers les obligations administratives et légales qui s'appliquent spécifiquement à votre secteur professionnel. Vous y trouverez aussi souvent des informations complémentaires sur les associations professionnelles ou les services publics qui vous aideront à mener à bien votre entreprise. En outre, toutes ces informations sont continuellement maintenues à jour. Des sujets comme les autorisations, la législation sociale et la législation fiscale subissent en effet des modifications quotidiennes et sont suivis de près par nos consultants 'starters', qui les intègrent dans ces guides afin de leur conférer à tout moment un caractère actuel.

En tant que prestataires de services, nos consultants 'starters' sont particulièrement familiarisés avec le monde des PME. Ils se feront donc un plaisir de vous donner, sans engagement, de plus amples informations sur le contenu de ce guide et pourront vous aider à accomplir toutes les formalités d'établissement.

N'hésitez pas à vous rendre dans nos bureaux pour tout complément d'information. La liste de nos bureaux figure au verso. Visitez également notre site Internet: <http://www.jedebute.be>, <http://www.jesuisindependant.be> ou <http://www.acerta.be>

Caisse d'assurances sociales Acerta
Chaussée de Liège 140-142
5100 Namur - Jambes

Pour vous inscrire à la Banque-carrefour des entreprises, vérifier les attestations d'établissement nécessaires et demander les autorisations requises, adressez-vous à **GUICHET D'ENTREPRISES ACERTA**.

Rédaction: Service Juridique d'Acerta Caisse d'Assurances Sociales.

Version : Janvier 2014

Editeur responsable: Paul Roosen, Directeur général de la caisse d'assurances sociales.
© Acerta Guichet d'entreprises ASBL, Buro & Designcenter, Heizel Esplanade PB 65, 1020 Bruxelles,
TVA BE 0480.513.551 RPM Bruxelles.

CONNAISSANCES DE BASE EN GESTION

Toute personne qui veut s'inscrire auprès de la BCE (et qui ne doit pas en plus disposer de compétences professionnelles à cette fin) est tenue d'apporter, lors de son inscription, la preuve de connaissances suffisantes en gestion au moyen d'une attestation délivrée précédemment ou au moyen d'un diplôme ou de pratique professionnelle.

On peut prouver ses connaissances en gestion en fournissant l'acte ou le diplôme suivant :

- un certificat attestant des connaissances de base de la gestion d'entreprise;
- tout diplôme de l'enseignement supérieur
- un certificat d'un cours accéléré agréé en gestion d'entreprise (128 heures) si obtenu après 1995;
- un certificat attestant des connaissances de base de la gestion d'entreprise délivré par le jury central;
- les actes internationaux qui sont équivalents à ceux cités ci-dessous.

Les actes suivants sont acceptés s'ils ont été obtenus avant le 30 septembre 2000:

- certificat de l'enseignement secondaire supérieur de type général, artistique ou technique (plein exercice);
- certificat de l'ESP supérieur section "commerce", "comptabilité" ou "vente" (plein exercice);
- diplôme ou certificat de l'enseignement de promotion sociale;
- les attestations de "gestion d'entreprise" obtenues précédemment.

L'expérience professionnelle peut être invoquée pour appuyer la demande d'attestation de connaissances de base en gestion. L'expérience professionnelle doit se situer dans un délai de quinze ans précédant la demande d'attestation. L'expérience professionnelle signifie au moins :

- avoir exercé pendant trois ans la fonction de chef d'entreprise à titre principal dans un commerce ou dans l'artisanat (cinq ans pour une activité à titre accessoire) ;
- cinq ans comme aidant indépendant d'un chef d'entreprise ;
- cinq ans comme employé à une fonction dirigeante.

Enfin, les connaissances en gestion peuvent également être prouvées par le conjoint ou par le partenaire cohabitant légal de l'indépendant, à condition que la cohabitation dure au moins depuis 6 mois, l'aidant indépendant (limité jusqu'aux parents du troisième degré) ou le travailleur chargé de la gestion quotidienne. Dans une société, la personne désignée est l'organe de gestion (quotidienne).

Les personnes suivantes ne doivent pas apporter la preuve de connaissances de base en gestion :

- le conjoint survivant, le partenaire cohabitant légal (ou cohabitation d'au moins 6 mois) ou le conjoint aidant qui reprend l'entreprise au décès du chef d'entreprise ;
- les repreneurs d'une entreprise durant l'année qui suit la reprise ;
- les enfants d'un entrepreneur décédé en sont exemptés durant 3 ans. En cas d'enfants mineurs, le délai de 3 ans commence à courir à partir du 18e anniversaire.

L'inscription à la Banque-carrefour des entreprises s'effectue par le biais du GUICHET D'ENTREPRISES ACERTA

INSCRIPTION AUPRES DE LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES (BCE)

Toute personne physique ou morale qui veut démarrer une activité commerciale doit se faire inscrire auprès de la Banque-carrefour des entreprises.

Cette inscription s'effectue par le biais des guichets d'entreprises. Ceux-ci attribuent un numéro d'entreprise unique, qui remplace l'ancien numéro de registre du commerce.

Ce numéro d'entreprise unique doit être utilisé dans toute correspondance avec les pouvoirs publics.

A. GUICHETS D'ENTREPRISES ACERTA

Bureaux Acerta		
Bruxelles	Bureau and Design Center, Esplanade du Heysel BP 65	02/475 45 02
Blégny-Barchon	Parc Artisanal 11-13	04/256 95 01
Charleroi	Espace Sud, Espl. Magritte 5	071 29 75 10
Libramont	Av. Herbofin 1 B	061 23 98 52
Namur	Chaussée de Liège 140-142 - Jambes	081/25 10 10
Louvain-La Neuve	Rue Dumont 5 (Axisparc - Mont-Saint-Guilbert)	010/23 59 22

B. INSCRIPTION PAR L'INTERMEDIAIRE DE VOTRE COMPTABLE OU EXPERT-COMPTABLE.

Acerta a un accord de collaboration avec un grand nombre de comptables et d'experts-comptables. Ceux-ci peuvent également accompagner le jeune indépendant ou la jeune entreprise. Ils ont accès aux outils de connaissance en ligne sur la législation en matière d'établissement et peuvent recueillir et transmettre vos données au guichet d'entreprises Acerta en vue de l'inscription à la BCE.

Pour vous inscrire, vous devrez vous munir des documents suivants :

- carte d'identité ;
- preuve de connaissances de base en gestion, accompagnée d'une preuve de connaissances professionnelles s'il s'agit d'une profession réglementée (attestation d'établissement) ;
- si vous êtes étranger(ère) : preuve d'inscription au registre des étrangers ou de la population, copie conforme de la carte professionnelle (si déjà à votre possession) ;
- en cas d'activité ambulante : la carte de commerce ambulante (si déjà à votre possession) ;
- numéro de compte bancaire ;
- adresse et superficie de vente ;
- si vous avez constitué une société : l'acte de constitution.

C. COUT

Les modifications auxquelles s'applique le tarif concernent :

- les activités économiques ;
- les personnes qui prouvent leurs capacités entrepreneuriales ;

- la date de début d'activité ou de cessation de l'entreprise ou d'une unité d'établissement ;
- la localisation d'une unité d'établissement.

Ce tarif unique s'élève à 82,50 euros par unité (d'établissement).

Ce tarif s'applique à tous les guichets d'entreprises !

L'inscription de la première unité d'établissement est comprise dans la première inscription ; aucun paiement supplémentaire n'est dû. Mais c'est cependant bien le cas lorsqu'une deuxième unité d'établissement est inscrite, en même temps ou après la première inscription à la BCE.

Si une entreprise se présente pour apporter diverses modifications, elle ne doit payer qu'une fois les 82,50 euros. Cela ne s'applique pas si elle fait inscrire une unité d'établissement par la même occasion. Dans ce cas, elle paie 82,50 euros pour les modifications, et 82,50 euros pour l'inscription de l'unité d'établissement.

L'entreprise ne paie rien pour les modifications d'office, ni pour les vérifications ou modifications supplémentaires qui se rapportent à l'inscription à la BCE en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale.

Le tarif de la première inscription s'applique aussi lorsqu'une affaire commerciale est reprise et lorsque quelqu'un dont l'inscription avait été rayée, veut à nouveau inscrire son entreprise commerciale à la BCE.

Pour les extraits, le tarif s'élève à 12,00 euros (TVA comprise) + 12,00 euros par unité d'établissement supplémentaire. Le tarif pour les extraits destinés à l'étranger (apostille) ne change pas et s'élève à 20,00 euros + 20,00 euros (hors TVA) par unité d'établissement.

D. PROFESSEUR INDEPENDANT

Un professeur indépendant est parfois considéré comme un commerçant. Toute personne physique ou morale qui veut démarrer une activité commerciale doit se faire inscrire auprès de la Banque-carrefour des entreprises comme commerçant.

Cette inscription s'effectue aussi par le biais des guichets d'entreprises. Ceux-ci attribuent un numéro d'entreprise unique. Ce numéro d'entreprise unique doit être utilisé dans toute correspondance avec les pouvoirs publics.

STATUT SOCIAL ET COTISATIONS SOCIALES

A. AFFILIATION

1. Affiliation obligatoire

Un indépendant est tenu de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. La caisse d'assurances sociales envoie un décompte de la cotisation sociale chaque trimestre. En payant les cotisations sociales, l'indépendant (à titre principal) a droit aux allocations familiales, à l'assurance-maladie et à une pension. C'est ce qu'on appelle le " statut social " de l'indépendant.

2. Dans quel délai faut-il s'affilier ?

La connexion est requise au plus tard le dernier jour du début de l'occupation. Le démarreur doit immédiatement faire enregistrer ses activités dans la Banque-Carrefour. Pour ces obligations, vous pouvez faire appel à Acerta.

Celui qui néglige cette administration, risque une amende de 500 à 2000 euros. Sur les cotisations expirées, il y aura aussi des augmentations.

CONSEIL:

L'indépendant qui s'affilie à temps bénéficie d'un report de paiement pour les deux premiers trimestres. Il est ainsi possible de déplacer éventuellement des cotisations sociales à l'exercice fiscal suivant, ce qui permet de réaliser une économie d'impôts et de cotisations sociales.

B. COTISATIONS DES JEUNES INDEPENDANTS

1. Cotisations provisoires

Les cotisations sociales des indépendants sont calculées sur le revenu professionnel acquis trois ans auparavant (2011). Mais si vous vous lancez comme indépendant en 2014, vous n'aviez pas encore de revenu professionnel d'indépendant en 2011. C'est pourquoi vous paierez des cotisations provisoires dans un premier temps. Dès que votre revenu professionnel de votre 1ère année civile complète comme indépendant sera établi, vos cotisations sociales seront calculées de manière définitive. Cela aura lieu dans le courant de 2016. Vous devrez peut-être alors payer un complément.

2. Pour quelles années dois-je (éventuellement) payer un supplément ?

Ce système de révision s'applique aux 3 premières années complètes de l'activité indépendante, éventuellement prolongées des trimestres de la première année incomplète (il s'agit d'une année avec moins de 4 trimestres d'affiliation). Les cotisations de la première année civile incomplète d'affiliation sont calculées définitivement sur le revenu de la première année complète d'affiliation au même titre. Le revenu de cette première année civile incomplète d'affiliation n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations !

Exemple :

Un indépendant commence son activité le 5 avril 2013. Il paie des cotisations provisoires aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2013, en 2014, 2015 et 2016.

En 2015, le revenu de 2013 est connu. Ce revenu ne joue aucun rôle dans le calcul des cotisations étant donné que le revenu de la première année complète est le premier revenu de référence.

En 2016, le revenu de 2014 est connu et les cotisations de 2013 et 2014 sont calculées définitivement sur ce revenu.

En 2017, on connaît le revenu de 2015, et les cotisations sociales de 2015 sont revues en fonction du revenu de 2015.

En 2018, il en va de même pour les cotisations sociales de 2016. Elles sont calculées définitivement sur le revenu réellement obtenu en 2016. Les cotisations à partir de 2017 (quatrième année complète d'activité) sont immédiatement calculées définitivement sur le revenu de la troisième année précédente.

C. COMBIEN PAYEZ-VOUS PAR TRIMESTRE CHEZ NOUS ?

Indépendants débutants: cotisations provisoires 2014 (frais de gestion y compris)				
ACTIVITÉ PRINCIPALE	Revenu net annuel	Cotisation trimestrielle		
		1ère année	2e année	3e année
Avant l'âge de la pension	12.870,43	679,73	696,31	712,89
Après l'âge de la pension	2.847,81	150,40	154,07	157,74
ACTIVITÉ ACCESSOIRE				
Revenu provisoire permettant une dispense	1.423,89	0,00	0,00	0,00
Revenu provisoire ne permettant plus une dispense	1.423,90	75,20	77,04	78,87
ASSIMILÉS (mariés, veufs, veuves, étudiants)				
Revenu provisoire permettant une dispense	1.423,89	0,00	0,00	0,00
Revenu provisoire permettant une réduction	6.742,06	356,07	364,76	373,44
Revenu provisoire ne permettant plus une réduction	12.870,43	679,73	696,31	712,89
PENSIONNÉS AVEC REVENU AUTORISÉ				
Revenu provisoire permettant une dispense	2.847,80	0,00	0,00	0,00
Revenu provisoire ne permettant plus une dispense	2.847,81	107,85	107,85	107,85
ÉPOUX(SE) AIDANT(E)				
Statut "mini" (= incapacité de travail)	12.870,43	26,20	26,20	26,20
Statut "maxi" (= statut complet)	5.653,98	298,61	305,89	313,17

1. Conseil : payez des cotisations provisoires plus élevées

Vous pourriez avoir droit, sur les montants de cotisations payés et dépassant le minimum légal, à un bonus de 0,75% par trimestre compris entre la date du versement anticipé et la date de régularisation. Ce bonus représente un intérêt de 3 % par an. Une simple demande suffit.

D. A PARTIR DE LA QUATRIEME ANNEE

Ce système de cotisations provisoires et de révision des cotisations s'applique pendant les trois premières années complètes de l'activité indépendante. A partir de la quatrième année, les cotisations sociales sont calculées sur le revenu professionnel acquis trois ans auparavant.

E. QUEL MONTANT DE COTISATIONS SOCIALES PAIEREZ-VOUS SUR VOTRE REVENU PROFESSIONNEL DE 2014?

Le tableau ci-dessous vous fournit le montant des cotisations sociales que vous devrez payer sur votre revenu professionnel de 2014. Lors de la révision qui sera effectuée en 2015, vous devrez payer la différence entre les cotisations définitives et les cotisations provisoires (voir page précédente).

Activité principale, la première année

Revenu annuel 2014	Cotisation trimestrielle <i>frais de gestion inclus 3,05%</i>			Cotisation PCLI par an <i>frais de dossier inclus</i>	
	Indépendant	époux(se) aid. maxi-statut	mini-statut	Normal	Social
0,00	679,73	298,61	26,20	1.051,51	1.209,82
5.653,98	679,73	298,61	26,20	1.051,51	1.209,82
7.500,00	679,73	396,10	26,20	1.051,51	1.209,82
12.870,43	679,73	679,73	26,20	1.051,51	1.209,82
15.000,00	792,20	792,20	30,53	1.225,50	1.410,00
17.500,00	924,23	924,23	36,63	1.429,75	1.645,00
20.000,00	1.056,26	1.056,26	40,70	1.634,00	1.880,00
22.500,00	1.188,30	1.188,30	45,80	1.838,25	2.115,00
25.000,00	1.320,33	1.320,33	50,89	2.042,50	2.350,00
27.500,00	1.452,37	1.452,37	55,97	2.246,75	2.585,00
30.000,00	1.584,39	1.584,39	61,06	2.451,00	2.820,00
32.500,00	1.716,43	1.716,43	66,15	2.655,25	3.055,00
37.051,29	Cotisation PCLI maximale			3.027,09	3.482,82
40.000,00	2.112,53	2.112,53	81,41	3.027,09	3.482,82
42.500,00	2.244,56	2.244,56	86,50	3.027,09	3.482,82
45.000,00	2.376,59	2.376,59	91,59	3.027,09	3.482,82
47.500,00	2.508,63	2.508,63	96,67	3.027,09	3.482,82
50.000,00	2.640,66	2.640,66	101,76	3.027,09	3.482,82
52.500,00	2.772,69	2.772,69	106,85	3.027,09	3.482,82
55.000,00	2.904,72	2.904,72	111,94	3.027,09	3.482,82
57.500,00	3.005,35	3.005,35	115,64	3.027,09	3.482,82
60.000,00	3.096,55	3.096,55	118,93	3.027,09	3.482,82
65.000,00	3.278,95	3.278,95	125,49	3.027,09	3.482,82
70.000,00	3.461,35	3.461,35	132,07	3.027,09	3.482,82
75.000,00	3.643,74	3.643,74	138,63	3.027,09	3.482,82
81.902,81	3.895,55	3.895,55	147,70	3.027,09	3.482,82
81.902,81	Plafond cotisation maximale				

à partir de la 4^{ème} année

Revenu annuel 2011	Cotisation trimestrielle <i>frais de gestion inclus 3,05%</i>			Cotisation PCLI par an <i>frais de dossier inclus</i>	
	Indépendant	époux(se) aid. maxi-statut	mini-statut	Normal	Social
0,00	729,46	320,45	26,20	100,00	100,00
5.346,76	729,46	320,45	26,20	461,93	531,47
7.500,00	729,46	449,50	26,20	647,96	745,51
12.171,10	729,46	729,46	26,20	1.051,51	1.209,82
15.000,00	899,01	899,01	32,29	1.295,91	1.491,02
17.500,00	1.048,84	1.048,84	37,66	1.511,90	1.739,52
20.000,00	1.198,69	1.198,69	43,04	1.727,89	1.988,02
22.500,00	1.348,52	1.348,52	48,42	1.943,87	2.236,52
25.000,00	1.498,36	1.498,36	53,80	2.159,86	2.485,03
27.500,00	1.648,19	1.648,19	59,18	2.375,84	2.733,53
30.000,00	1.798,03	1.798,03	64,57	2.591,83	2.982,03
32.500,00	1.947,86	1.947,86	69,95	2.807,82	3.230,53
35.038,07	Cotisation PCLI maximale			3.027,09	3.482,82
40.000,00	2.397,37	2.397,37	86,09	3.027,09	3.482,82
42.500,00	2.547,20	2.547,20	91,47	3.027,09	3.482,82
45.000,00	2.697,03	2.697,03	96,85	3.027,09	3.482,82
47.500,00	2.846,87	2.846,87	102,23	3.027,09	3.482,82
50.000,00	2.996,70	2.996,70	107,62	3.027,09	3.482,82
52.500,00	3.146,54	3.146,54	112,99	3.027,09	3.482,82
55.000,00	3.244,20	3.244,20	116,51	3.027,09	3.482,82
57.500,00	3.340,64	3.340,64	119,98	3.027,09	3.482,82
60.000,00	3.437,08	3.437,08	123,45	3.027,09	3.482,82
65.000,00	3.629,96	3.629,96	130,40	3.027,09	3.482,82
70.000,00	3.822,84	3.822,84	137,35	3.027,09	3.482,82
75.000,00	4.015,71	4.015,71	144,30	3.027,09	3.482,82
77.452,53	4.110,32	4.110,32	147,70	3.027,09	3.482,82
77.452,53	Plafond cotisation maximale				

F. DISPENSE DE COTISATIONS SOCIALES

Certains jeunes indépendants ont du mal à s'en sortir financièrement durant les premiers mois. Non seulement ils sont confrontés aux frais de démarrage et d'installation mais ils doivent également payer leurs cotisations sociales chaque trimestre.

Les indépendants à titre principal qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales peuvent demander à leur caisse d'assurances sociales d'être dispensés du paiement d'un ou de plusieurs trimestres. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée ou remise en mains propres (contre accusé de réception). Il existe des formulaires standard à remplir.

Il est important de bien motiver les raisons pour lesquelles la situation financière n'est pas favorable et de fournir un relevé détaillé des recettes et des dépenses.
La décision est prise par le Service public fédéral Sécurité Sociale. Cette décision est sans appel.

G. INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE

L'activité indépendante peut être qualifiée de complémentaire si elle est cumulée avec :

1. Un autre emploi principal comme salarié

Le régime de travail doit correspondre, sur base mensuelle, à au moins à 50 % d'une occupation à temps plein.

Il est tenu compte d'une activité salariée exercée à l'étranger à condition que cette activité ait lieu :

- dans un pays de la CEE ;
- Hier zou dezelfde zin als in de nederlandse versie moeten overgenomen worden
- En Finlande, en Islande, en Norvège, en Suède, au Liechtenstein.

2. Un autre emploi principal comme fonctionnaire

Les fonctionnaires statutaires, y compris les travailleurs de la SNCB, doivent :
être employés pendant au moins 8 mois ou 200 jours par an, et
être employés chaque mois dans un service public pendant au moins 50 % d'une occupation à temps plein.

3. Un autre emploi principal dans l'enseignement

La mission d'enseignement doit comprendre chaque mois au moins 60 % du nombre d'heures d'un horaire complet.

4. Une allocation sociale

Celui qui exerce une activité indépendante et perçoit dans le même temps un revenu de remplacement (p. ex. allocation de chômage, pension, indemnité de préavis...) ou continue à conserver des droits à la pension du fait d'activités antérieures sous un autre régime que celui de l'indépendant, peut considérer l'activité indépendante comme une activité complémentaire.

5. Allocations de chômage

En principe, aucune allocation de chômage n'est octroyée si on effectue un travail pour des tiers ou pour son propre compte.

Cependant, celui qui a cumulé une activité d'indépendant à titre complémentaire avec une activité salariée et devient chômeur peut continuer à exercer cette activité complémentaire et conserver ses allocations de chômage :

- si l'activité à titre complémentaire a été exercée plus de trois mois avant le début du chômage ;
- s'il ne s'agit pas d'une activité qui est normalement exercée après 18 heures ou se situe dans le secteur de l'horeca, du bâtiment ou des assurances ;
- si l'ONEM en a été informé au préalable ;
- si le revenu annuel acquis du fait de l'activité complémentaire ne dépasse pas 3.949,92 EUR.

6. Interruption de carrière et crédit-temps

La combinaison d'un crédit-temps (l'interruption de l'activité salariée dans le secteur privé pendant 5 ans au maximum) ou d'une interruption de carrière (services publics) et de l'exercice d'une activité indépendante est uniquement autorisée pour la personne qui opte pour une interruption de carrière complète.

Pendant la durée du crédit-temps, on est autorisé à exercer une activité indépendante en conservant l'indemnité de l'ONEM, à condition que cette activité ait été exercée (à titre complémentaire) pendant au moins 12 mois avant le début du crédit-temps. Si cette condition n'est pas remplie, il n'existe aucun droit à une allocation ni aucun droit à un crédit-temps. Ce cumul n'est autorisé que pour une période maximale de 12 mois. Après cette période, l'indemnité de l'ONEM n'est plus versée et l'on devient donc indépendant à titre principal.

H. PERSONNES ASSIMILEES A UN INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE (ART. 37)

(personnes mariées, étudiants, veufs et veuves)

Certaines catégories d'indépendant peuvent demander à être assimilées à des indépendants à titre complémentaire. Il s'agit des catégories suivantes :

- les personnes mariées dont le partenaire jouit d'un statut à part entière, éventuellement en tant que salarié à mi-temps ou comme indépendant à titre principal ;
- les étudiants ayant droit aux allocations familiales (âgés de moins de 25 ans) ;
- les veufs ou veuves ayant droit à une pension de survie.

Leur assimilation à une activité complémentaire n'est cependant applicable que si leur revenu professionnel ne s'élève pas à plus de 6.599,04 EUR.

Si leur revenu dépasse ce plafond, ils devront payer les cotisations d'un indépendant à titre principal.

ASSURANCES LIBRES ET OBLIGATOIRES

A. COTISATIONS SOCIALES

En payant des cotisations sociales, l'indépendant à titre principal acquiert des droits en matière de sécurité sociale, c'est-à-dire pour :

- les soins de santé;
- l'indemnité incapacité de travail (à partir du 2e mois d'incapacité) ;
- la pension ;
- les allocations familiales.

Ces droits ne sont cependant pas associés à des montants très élevés. Dans de nombreux cas, il est indiqué de souscrire à une assurance complémentaire.

Soins de santé - Gros et petits risques

En payant des cotisations sociales, les indépendants à titre principal sont assurés pour les « gros risques » (p. ex. les frais d'hospitalisation, les soins en cas d'accouchement, les traitements médicaux lourds...) et les « petits risques » (remboursement partiel de la consultation chez le médecin et le spécialiste, médicaments, kinésithérapie...).

Indemnité en cas d'incapacité de travail

L'indépendant qui se trouve en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident reçoit une indemnité journalière de sa mutuelle pour compenser sa perte de revenus. Il faut être reconnu en incapacité de travail complète par le médecin conseil de la mutuelle et cesser toutes les activités professionnelles personnelles. L'allocation n'est versée qu'à partir du 2e mois de l'incapacité.

Incapacité de travail (à partir du 2ième mois)	Par jour	Par mois (26 jours)
Chef de famille	53,99	1 403,74
Isolé	40,81	1 061,06
Cohabitant	33,13	861,38
Incapacité sans cessation de l'activité indépendante		
Chef de famille sans aide de tiers	53,99	1 403,74
Isolé sans aide de tiers	40,81	1 061,06
Cohabitant sans aide de tiers	33,13	861,38
Incapacité et cessation de l'activité indépendante + assimilation		
Chef de famille sans aide de tiers	53,99	1 403,74
Isolé sans aide de tiers	43,21	1 123,46
Cohabitant sans aide de tiers	37,05	963,30
Indemnité forfaitaire aide d'un tiers		
En plus de l'indemnité normale	20,00	520,00

Indemnité de maternité	Minimum	Par semaine de repos en plus
Maternité obligatoire de 3 semaines	1 321,50	440,50

Revenu max. par trimestre pour une personne à charge d'un chef de ménage	
Comme indépendant (net)	2 239,14
Comme salarié (brut)	2 798,94

Assurance complémentaire revenu garanti

L'indépendant qui :

- souhaite recevoir une indemnité journalière plus élevée ;
- souhaite recevoir l'indemnité journalière plus tôt ;
- souhaite s'assurer uniquement pour les accidents et l'invalidité

peut souscrire à une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances privée.

Allocation de maternité

L'indépendante à titre principal et l'épouse aidante ont droit, lors d'une naissance, à une allocation de maternité. Elle prend un congé de maternité obligatoire de 3 semaines (une semaine avant et deux semaines après l'accouchement) et elle reçoit pour cela une allocation de 1 321,50 EUR.

Il y a une possibilité de prolonger la période obligatoire avec un congé de maternité facultatif avant ou après l'accouchement. Par semaine de repos en plus, l'allocation augmente de 440,50 EUR. La période totale du congé de maternité s'élève à 8 semaines maximale (9 semaines en cas de naissances multiples).

Cependant, le congé de maternité peut encore être prolongé dans le cas où le nouveau-né doit rester à l'hôpital plus de 7 jours (à compter de la naissance). Dans ce cas, le congé de maternité est prolongé du nombre de semaines complètes d'hospitalisation de l'enfant. On ne tient pas compte des 7 premiers jours d'hospitalisation et la durée de la prolongation est limitée à maximum 24 semaines.

Allocation d'adoption

À partir du 1er février 2007, les indépendants qui paient des cotisations à titre principal et les conjoints aidants dans le maxi-statut, ont droit à une allocation en cas d'adoption. Le délai de carence de 6 mois doit être accompli. L'allocation s'élève à 440,50 EUR par semaine. La demande se fait via la mutuelle.

Titres-services aide ménagère

L'assistance maternelle vise une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle pour les travailleuses indépendantes qui accouchent.

La mère indépendante peut bénéficier de titres-services gratuits qui lui permettent de reprendre plus facilement son activité d'indépendante. Ces titres donnent droit à une aide ménagère.

L'indépendante doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales au plus tôt à partir du sixième mois de grossesse et au plus tard à la fin de la sixième semaine suivant la naissance.

Interruption de carrière

a) Congé pour soins palliatifs et congé pour soins

Le droit à l'interruption de carrière pour les indépendants qui veulent prendre soin d'un enfant ou d'un partenaire en phase terminale d'une maladie ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Vous trouverez ci-après un aperçu des principales dispositions de cette législation.

b) Soins palliatifs à un enfant ou au partenaire

Si vous interrompez votre activité pour donner des soins palliatifs à votre enfant ou à votre partenaire en phase terminale, vous avez droit à une allocation unique de 2 121,88 euros et à une dispense de cotisations pour un trimestre. Malgré cette dispense, le trimestre est toujours pris en compte dans la carrière de pension.

Ces droits sont réservés aux indépendants à titre principal et aux conjoints aidants (m/f) avec maxi-statut. L'interruption de l'activité personnelle doit être au moins de 4 semaines consécutives. Cela ne veut pas dire que l'indépendant deviez fermer boutique. Vous pouvez faire appel à un tiers pour poursuivre votre activité.

Le patient doit également répondre à certaines conditions. Il doit s'agir de votre conjoint (m/f) ou de votre partenaire cohabitant légal ou de votre enfant (ou de l'enfant de l'un d'entre vous). L'enfant doit donner droit aux allocations familiales et être inscrit dans le ménage.

Vous devez introduire une demande dans les 4 semaines à partir de l'interruption de votre activité et y joindre les documents suivants :

- une attestation du médecin traitant qui confirme que vous êtes prêt à dispenser les soins palliatifs — l'attestation doit mentionner l'identité de l'enfant ou du partenaire qui nécessite les soins;
- une déclaration sur l'honneur que vous interrompez votre activité personnelle pendant au moins 4 semaines.

Acerta verse l'allocation en trois tranches mensuelles de 707,28 euros, à partir du mois suivant la réception du certificat médical. L'allocation cesse au décès du patient ou à la reprise de votre activité professionnelle personnelle.

c) Soins à un enfant souffrant d'une maladie grave

Vous pouvez également prendre un congé pour soins si votre enfant souffre d'une maladie grave, mais pas en phase terminale. Dans ce cas, vous n'avez pas droit à une allocation, mais bien à une

dispense de cotisations pour un trimestre. Les conditions au congé pour soins sont pratiquement identiques à celles du congé pour soins palliatifs. L'enfant doit notamment également donner droit aux allocations familiales.

Dans ce cas, vous devez introduire votre demande avant la fin du trimestre qui suit le début de l'interruption de votre activité. Vous devez joindre les documents suivants :

- un certificat médical par lequel le médecin traitant atteste de la gravité de la maladie et confirme que votre assistance est nécessaire à la convalescence de l'enfant ;
- une déclaration sur l'honneur que votre activité a cessé ou cessera pendant au minimum 4 semaines.

d) Demande

Si vous désirez faire valoir ces droits, envoyez un courrier recommandé à :

Acerta Caisse d'Assurances Sociales, Administration
Chaussée de Liège 140-142
5100 Namur-Jambes

Pension

La pension de l'indépendant est peu élevée. (La pension minimale à l'âge de retraite normal avec la carrière complète est de 1 403,73 EUR pour un ménage et de 1 060,94 EUR pour un isolé).

La pension est calculée en fonction du revenu, du nombre d'années d'activité en tant qu'indépendant et de la situation familiale.

Il est possible de souscrire à une pension complémentaire libre auprès de la caisse d'assurances sociales. Une assurance décès est possible pour les personnes mariées.

La prime payée pour la pension complémentaire (PCL) est entièrement déductible sur le plan fiscal et échappe donc aux cotisations sociales. Vous pouvez choisir librement le montant de cette prime PCL. En effet, ce montant peut être compris entre 100 euros par an et 8,17 % du revenu professionnel net.

Allocations familiales

L'indépendant à titre principal ouvrira, pour ses enfants à charge, des droits aux allocations familiales pour autant que son partenaire n'exerce pas lui-même une autre profession (au moins à mi-temps), auquel cas le droit aux allocations familiales naîtra dans le régime des salariés ou des fonctionnaires.

Assurance obligatoire du conjoint aidant

En tant que conjoint(e) aidant(e) d'un indépendant, vous devez vous affilier à une caisse d'assurances sociales. Si vous êtes né(e) après 1955, vous adhérez automatiquement au maxi-statut en tant que conjoint(e) aidant(e). Il s'agit d'un statut social fiscal à part entière. Dans ce cas, le revenu professionnel est fiscalement séparé. Le ou la conjoint(e) aidant(e) acquiert un revenu propre, avec sa propre déductibilité des frais professionnels. Les cotisations sociales sont elles aussi calculées séparément.

B. AUTRES ASSURANCES

1. Responsabilité professionnelle

L'indépendant qui, par sa faute, imprudence ou négligence, cause un préjudice à un tiers peut en être tenu responsable.

Il est possible de se couvrir contre les conséquences d'un tel préjudice en souscrivant à une assurance de responsabilité professionnelle.

2. Assurance obligatoire de responsabilité civile en matière d'incendie et d'explosion

L'indépendant qui dispose de locaux professionnels accessibles au public ou à la clientèle peut être tenu responsable des dommages que ceux-ci encourent lorsqu'ils sont exposés à un incendie ou à une explosion. Pour s'en prémunir, il existe une assurance obligatoire qui prévoit des garanties minimales pour les dommages corporels et matériels.

3. Autres assurances

Il existe encore toutes sortes d'assurances permettant d'assurer une gestion efficace des risques d'entreprise :

- dommages causés par les incendies et les tempêtes
- véhicules de société
- responsabilité du produit
- bris de machines
- protection juridique
- hospitalisation
- Assurance vie

TVA

A. ACTIVATION DU NUMERO D'ENTREPRISE AUPRES DE LA TVA

Il faut activer votre numéro d'entreprise avant de démarrer votre activité. Cette demande doit être introduite par le biais du formulaire 604 A qui est disponible gratuitement dans tous les bureaux de contrôle de la TVA ou peut être téléchargé sur notre site web <http://www.acerta.be/> ou sur le site web du SPF Finances. Cette demande d'identification à la TVA peut également passer par notre guichet d'entreprises Acerta.

B. OBLIGATIONS ET DROITS SOUS LE REGIME TVA ORDINAIRE

1. Délivrance ou réception de factures

Exception : il ne faut pas délivrer de facture lorsque la livraison est effectuée à un particulier.

2. Tenue de la comptabilité TVA

La comptabilité TVA comprend normalement :

- un facturier d'entrée et de sortie ;
- un journal des recettes ;
- un tableau des biens d'investissement.

3. Déclaration périodique de la TVA

Il faut déclarer périodiquement les activités professionnelles imposables, ainsi que les données nécessaires au calcul de la TVA et de la déduction.

Périodicité de la déclaration :

- chiffre d'affaires > 2.500.000 EUR : déclaration mensuelle ;
- au plus tard le 20 du mois suivant le mois auquel les opérations se rapportent ;
- chiffre d'affaires < 2.500.000 EUR : déclaration trimestrielle
- au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné, moyennant le paiement d'acomptes.

Pour les secteurs suivants, il y a un plafond des chiffres d'affaires de 250.000 EUR afin de choisir pour la déclaration trimestrielle :

- huiles minérales,
- téléphones mobiles,
- ordinateurs et accessoires,
- véhicules terrestres à moteur immatriculables.

4. Déclaration électronique

Le 7 février 2007, un Arrêté Royal a été publié au Moniteur belge, instituant la déclaration de TVA électronique obligatoire pour les grandes entreprises à partir du 1er juillet 2007. Ce sera au tour des entreprises de taille moyenne le 1er janvier 2008 et des petites entreprises le 1er avril 2009.

Dans un premier temps, les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros doivent déposer leur déclaration de TVA par voie électronique. À partir du 1er janvier 2008, ce sera également obligatoire pour les entreprises de taille moyenne, c.-à-d. les entreprises qui sont tenues au dépôt mensuel de la déclaration de TVA ayant un chiffre d'affaires annuel moins de 50 millions d'euros. Pour finir, cette obligation sera étendue, à partir du 1er janvier 2009, aux petites entreprises ou à ces entreprises qui sont tenues au dépôt trimestriel de la déclaration de TVA.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises qui peuvent prouver qu'elles ne disposent pas de l'infrastructure ICT nécessaire. Elles pourront continuer à déposer leurs déclarations par écrit à l'aide des formulaires que leur propose l'administration de la TVA.

5. Autres obligations :

- paiement de la taxe, éventuellement sous forme d'acomptes ;
- listing annuel des ventes effectuées à des clients belges assujettis à la TVA ;
- listing intracommunautaire par trimestre ;
- Les assujettis à la TVA qui doivent introduire une déclaration mensuelle sont obligés de le faire électroniquement par le biais d'une liste de clients intra régionale. pour les déclarations trimestrielles cette obligation entre en vigueur à partir du 1er juillet 2009
- conservation des livres et documents ;
- déclaration de changement et de cessation d'activité.

Ces obligations sont associées à un droit important, à savoir le droit de déduction de la TVA. Si vous êtes un assujetti mixte, votre droit de déduction sera limité. Ce droit peut être exercé de deux manières : soit en appliquant une règle de prorata général, soit en déduisant la TVA réellement payée dans le cadre de l'activité professionnelle.

C. PETITES ENTREPRISES : PAS DE TVA

Les petites entreprises ne doivent pas payer de TVA ni introduire de déclaration TVA. Une petite entreprise est celle dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5.580 EUR.

Ces entreprises doivent cependant :

- faire une déclaration de début, de changement et de cessation d'activité ;
- mentionner sur les factures : " Petite entreprise soumise au régime de la franchise de taxe. TVA non applicable " ;
- faire une déclaration annuelle (listing) des clients assujettis et du chiffre d'affaires réalisé sous le régime de la franchise ;
- conserver et numéroter les factures ;
- tenir un journal de recettes (uniquement pour les ventes effectuées à des particuliers) ;
- établir un tableau des biens d'investissement ;
- tenir un livre pour certaines opérations.

Attention ! A partir du 1 octobre 2007 les assujettis exerçant tout travail immobilier ne pourront plus bénéficier du régime de la franchise (TVA) bien que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil de 5.580 EUR.

D. TAUX

Le taux de TVA s'élève à 21 %. En plus valent encore quelques tarifs réduits : 6% et 12 %.

E. LE PROFESSEUR ET LA TVA

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ASSUJETTI TVA

Début 1994, les services d'enseignement bénéficiant d'une exemption de la TVA ont été fortement réduits. L'exemption s'applique encore uniquement aux instituts de droit public sans but lucratif. De plus, il est obligatoire que l'enseignement soit dispensé durant une période correspondant à une année scolaire ou académique, selon un programme pédagogique et moyennant l'organisation d'examens en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

F. COURS DE SPORT

Celui qui donne des cours de sport ou de danse en tant qu'indépendant (professeur de tennis, d'aérobic) est assujéti à la TVA et doit donc demander un numéro de TVA.

Exceptions

1. L'enseignement sportif en tant que formation professionnelle
2. L'éducation corporelle ou l'enseignement sportif dispensés par une ASBL. Si l'ASBL utilise les recettes qu'elle reçoit uniquement pour couvrir ses coûts, l'enseignement sportif est exempté de la TVA.

G. COURS DE LANGUES

Vu leur caractère fondamental, les cours de langues sont exemptés de la TVA, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, la fréquence des cours ou leur intégration dans un cycle de cours normal.

H. ENTREPRISE COMMERCIALE

Les entreprises commerciales sont **toujours** assujétiées à la TVA, quelle que soit la dénomination du cours (séminaire, journée d'étude...).

I. AUTRES COURS PRIVÉS

Les cours privés donnés par un particulier et portant sur une matière enseignée dans l'enseignement traditionnel (sauf la formation professionnelle et le recyclage) sont également exemptés de la TVA.

J. TRAVAIL DE FORMATION SOCIOCULTURELLE

Les frais de fonctionnement des institutions de formation socioculturelle sont subventionnés. Par conséquent, l'administration de la TVA accepte qu'elles ne soient pas assujétiées à la TVA.

K. EXEMPTION DE TVA EN CAS DE PRESOMPTION DE CONTRAT DE TRAVAIL

Lorsqu'un particulier travaille pour une ou plusieurs institutions, qui sont assujétiées ou non à la TVA, l'administration de la TVA considère qu'il travaille dans un lien subordonné (e. a. contenu de la matière à enseigner, horaire, rémunération...) et ce particulier n'est donc pas assujéti à la TVA, quel que soit l'enseignement dispensé.

Ex. : un particulier qui donne des cours d'informatique pour le compte d'une société.

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le professeur indépendant doit payer un impôt des personnes physiques sur ses revenus professionnels nets. Ces revenus correspondent aux revenus professionnels bruts diminués des charges et frais professionnels.

Revenus bruts : profits

Les revenus professionnels des professeurs indépendants sont qualifiés au plan fiscal de **profits**. Le professeur indépendant peut donc choisir de prouver ses frais réels ou d'appliquer une déduction forfaitaire de frais.

A. FRAIS DEDUCTIBLES

2. Les frais professionnels réels

Quatre conditions doivent être remplies:

- Les dépenses concernées doivent être en rapport avec l'activité professionnelle. Les dépenses effectuées à titre privé sont donc exclues. Les dépenses mixtes ne peuvent être prises en compte qu'au prorata de la partie en rapport avec l'activité professionnelle.
- Il faut qu'il soit clairement établi que les dépenses ont été effectuées.
- Les dépenses doivent soit avoir été effectuées de manière effective au cours de l'année durant laquelle elles ont été déduites des revenus, soit avoir le caractère d'une dette certaine et liquide, c'est-à-dire que le montant de la dette doit avoir été comptabilisé à la fin de l'année.
- La légitimité et les montants des dépenses professionnelles doivent être prouvés avec force probante.

Certains frais peuvent être déduits intégralement. D'autres ne peuvent l'être qu'en partie. Passons-les en revue ensemble.

3. Exemples de frais professionnels déductibles (frais entièrement déductibles)

- Locaux affectés à l'activité professionnelle
- Les frais de logement (intérêts hypothécaires, loyer et charges locatives, chauffage, précompte immobilier, ...) sont déductibles s'ils sont nécessaires à l'exercice de la profession. Pour les bâtiments à caractère mixte, on détermine un prorata entre la quote-part professionnelle et la quote-part privée. Ce prorata s'applique à l'ensemble des frais afférents au logement.
- La caution locative ne peut être déduite que si elle est encaissée par le propriétaire au titre de paiement d'arriérés de loyer ou de dommages-intérêts.
- Les réparations sont déductibles pour autant qu'elles ne soient pas de nature à engendrer une plus-value du bâtiment.
- Téléphone
- Frais de port
- Equipements de bureau, petit matériel de bureau, etc.
- Cotisations sociales
- Cotisations de pension libre complémentaire

4. Exemples de frais partiellement déductibles

Véhicules :

Les déplacements de et vers le lieu de travail sont déductibles de manière forfaitaire, à raison de 0,15 EUR par kilomètre. Les frais de financement d'un véhicule et de mobilophone peuvent être déduits en plus de ce forfait. Les autres déplacements professionnels ne sont déductibles qu'à

concurrence de 75 %. Les frais de carburant, sont – à partir du 1 janvier 2010 – déductibles à 75%. Les frais de financement et de mobilophone relatifs à ces autres déplacements restent déductibles à 100 %. Le prix d'achat de la voiture doit être amorti (habituellement à 5 ans).

Cadeaux d'affaires et frais de représentation : déductibles à concurrence de 50 %.

Frais de restaurant : déductibles à concurrence de 69 %.

Vêtements de travail : seules les dépenses en rapport avec des vêtements de travail bien spécifiques peuvent être déduites. Les frais relatifs à l'achat de vêtements pouvant être portés dans le cadre de la vie privée ne sont donc pas déductibles.

5. Preuve

En principe, il convient de produire des attestations pour tous les frais professionnels.

Exemples:

Factures, quittances, notes, accusés de réception ou autres documents TVA, récépissés de l'administration fiscale, et tous autres documents visés par une disposition fiscale.

Pour certaines dépenses et/ou charges, il n'est pas habituel de demander ou de recevoir des attestations, notamment en ce qui concerne les frais de représentation, les produits d'entretien destinés aux locaux affectés à l'activité professionnelle, les petits frais de bureau, les frais de voyage et de congrès à l'étranger et certains frais relatifs à l'utilisation mixte d'une voiture (essence, car-wash). Il faut convaincre le contrôleur que ces dépenses ont bien été effectuées. On peut utiliser à cet effet tous les moyens de preuve (témoins, présomptions de fait).

B. FORFAIT LEGAL

Si l'on opte pour une déduction des frais forfaitaires (ce qui n'est possible que dans le cas des professions libérales, et pas pour les personnes exerçant une activité de type commercial, industriel ou agricole), les frais sont calculés sur la base des pourcentages exprimés dans le tableau suivant. Ces pourcentages sont appliqués sur le revenu brut, diminué des cotisations sociales.

Revenus bruts (Année de revenus 2014)	
Jusque 5.710 EUR	28,7 % max. 1.638,77 EUR
De 5.710 à 11.340 EUR	10 % max. 563 EUR
De 11.340 à 18.880 EUR	5 % max. 377 EUR
18.880 EUR à 64.587,67 EUR.	3 % max. 1.371,23 EUR
Maximum 3 950 EUR	

Dans ce cas, le commentaire relatif aux frais professionnels justifiés n'est en effet pas d'application.

C. COMPOSITION DU REVENU IMPOSABLE

L'impôt sur les personnes physiques est calculé sur le revenu net imposable après déduction des frais déductibles. Ce revenu se décompose comme suit:

- revenus mobiliers (intérêts, dividendes, location de biens meubles,..., dans la plupart des cas, ces revenus ne doivent pas être déclarés, car celui qui paie ces revenus a déjà procédé à la retenue du précompte mobilier);
- revenus immobiliers (provenant de terrains et de bâtiments donnés ou non en location);
- revenus professionnels (selon le cas: bénéfiques, profits, salaire ou appointement, rémunération de dirigeant d'entreprise, revenus de remplacement);
- revenus divers (certaines plus-values réalisées sur des biens immobiliers, les revenus provenant d'opérations de spéculation,...).

D. TARIFS

Tarifs Impôt des Personnes Physiques Année d'Imposition 2015 (revenus de 2014)	
Tranche de revenus	Tarif
0,01 EUR – 8.680 EUR	25%
8.681 EUR – 12.360 EUR	30 %
12.361 EUR – 20.600 EUR	40 %
20.601 EUR – 37.750 EUR	45 %
> 37.750 EUR	50 %

E. MINIMUM EXONERE

Le contribuable a toujours droit à l'exonération d'une partie de ses revenus, laquelle varie en fonction de son état civil et du nombre d'enfants qu'il / elle a à charge. Ce "montant exonéré d'impôts" s'élève pour l'année d'imposition 2015 à 7.070 EUR, à majorer de 1.500 EUR si le contribuable est une personne handicapée. En outre, le montant exonéré d'impôts peut être augmenté à 7.350 EUR maximum si le revenu imposable globalement du ménage du contribuable ne dépasse 26.280 EUR.

Pour les enfants à charge, le montant exonéré d'impôts est majoré à concurrence des montants repris dans le tableau ci-dessous:

Nombre d'enfants à charge	Majoration du montant exonéré d'impôts
1	1.500 EUR
2	3.870 EUR
3	8.670 EUR
4	14.020 EUR
Plus de 4	14.020 EUR + 5.350 EUR par enfant supplémentaire, à partir du 5e enfant.

Pour chaque enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier 2014, il est prévu une majoration complémentaire de 560 EUR, étant entendu que cette majoration ne peut pas être cumulée avec la déduction des frais de garderie.

Pour les autres personnes à charge (autres que des enfants), le montant exonéré d'impôts est majoré à concurrence des montants indiqués ci-dessous:

Parents, grands-parents, frères et sœurs âgés de plus de 65 ans: 3.000 EUR;

Toute autre personne à charge: 1.500 EUR.

Nota bene:

Les personnes handicapées à charge comptent pour deux;

Le conjoint n'est pas une personne à charge.

Exemple

Une personne isolée a un revenu imposable de 35 000,00 EUR (après déduction de la sécurité sociale et les frais professionnels). L'impôt des personnes physiques qu'elle doit payer sur ce revenu s'élève à:

8.680 x 25 % = 2.170,00 EUR

3.680 x 30% = 1.104,00 EUR

8.240 x 40 % = 3.296,00 EUR
14.400 x 45 % = 6.480,00 EUR
Total = 13.050,00 EUR

Il convient de déduire de ce montant l'impôt des personnes physiques sur la partie exonérée d'impôts.

F. VERSEMENTS ANTICIPES

Aucune majoration n'est due par les indépendants durant les 3 premières années qui suivent leur établissement dans une profession indépendante principale, même si ces personnes n'effectuent aucun versement anticipé durant cette période.

A partir de la quatrième année d'activité, tous les indépendants doivent effectuer des versements anticipés s'ils veulent éviter une majoration de l'impôt des personnes physiques. Le tarif des majorations d'impôts est fixé chaque année par Arrêté Royal et est fixé à 2,25 %.

Les versements anticipés doivent être effectués au plus tard pour:

- le 10 avril;
- le 10 juillet;
- le 10 octobre;
- le 20 décembre.

Si la date limite se situe dans le week-end ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Lorsqu'il effectue son premier versement anticipé, le contribuable qui ne figure pas encore dans le répertoire du Service des Versements Anticipés doit:

- s'il est assujéti à la TVA: mentionner son numéro d'entreprise;
- s'il n'est pas assujéti à la TVA: indiquer dans la zone "communication" la mention "NOUVEAU", suivie de son numéro national complet (qui figure au recto de sa carte SIS et au verso de sa carte d'identité)

Adresse:

Service des Versements Anticipés:
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - Boîte 42
1030 Bruxelles
Tél. 02/576.27.25

SOCIETE OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE ?

Bien qu'au moment de démarrer leur activité, la plupart des jeunes indépendants optent pour l'entreprise individuelle (et ne créeront éventuellement une société que plus tard), il est cependant possible de démarrer immédiatement son activité sous la forme d'une société.

C'est la raison pour laquelle ce guide du jeune indépendant vous dresse un aperçu des avantages et inconvénients d'une société, des formalités et des coûts qui y sont liés, ainsi que des diverses formes de société.

Il convient avant tout de faire remarquer que si l'on opte pour une société, deux impôts sont applicables : les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt des sociétés (IS) ; la rémunération que l'indépendant s'attribue en qualité d'administrateur ou de gérant de la société est soumise à l'impôt des personnes physiques (IPP).

A. LES AVANTAGES DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

1. Continuité de l'entreprise / planification successorale

En cas de décès, seules les actions de la société sont transmises aux héritiers. Cela veut dire que le fonctionnement et la survie de la société ne sont pas compromis dans de telles circonstances.

En cas de vie, l'existence d'actions facilite la cession de l'entreprise.

2. Responsabilité limitée / personnalité juridique séparée

En s'engageant dans certaines formes de société, les fondateurs ont la possibilité de limiter leur responsabilité à concurrence de la partie du patrimoine personnel qu'ils ont apportée dans la société. Compte tenu des nombreuses corrections (garantie bancaire, liquidation judiciaire en cas de faillite), il convient de relativiser cet avantage.

3. Motifs fiscaux

Les taux maximaux dans l'impôt des sociétés sont moins élevés que dans l'impôt des personnes physiques :

- le taux normal est de 33,99 % ;
- sous certaines conditions (e.a. le paiement d'un salaire brut d'au moins de 36.000 EUR (2013) à un administrateur ou à un gérant), la société peut bénéficier du taux réduit (+ 3% compte tenu de l'impôt complémentaire de crise), à savoir 24,98 % sur la tranche de 0 à 25.000 EUR, 31,93 % sur la tranche de 25.000 à 90.000 EUR et 35,54 % sur la tranche de 90.000 à 322.500 EUR.

Dans une société, les associés commandités, les gérants et les administrateurs ont la possibilité de se constituer une pension complémentaire en souscrivant à une assurance dirigeant d'entreprise ou à une assurance de groupe. Les primes de cette épargne-pension extralégale sont déductibles sous certaines conditions (limite de 80 %, rémunération régulière...) dans l'impôt des sociétés.

Contrairement à la vente d'une entreprise individuelle, la vente d'actions d'une société par une personne physique est en principe exemptée d'impôts, vu que cette opération s'inscrit généralement dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

4. Motifs sociaux

Les sociétés dont le total du bilan ne dépasse pas 627.377,34 euros paient pour 2013 une cotisation de 347,50 euros. Les sociétés dont le total du bilan excède 627.377,34 euros paient 868 euros.

Une personne physique (indépendant) paie des cotisations sociales qui sont proportionnelles à son revenu net.

5. Motifs organisationnels

Les formes de société les plus courantes sont obligées de tenir une comptabilité qui soit conforme à la loi relative aux comptes annuels (double comptabilité, plan comptable) et de publier leurs comptes annuels (en entier ou en version abrégée).

Une entreprise individuelle peut tenir une comptabilité simplifiée (trois journaux : recettes, ventes et registre financier) si le chiffre d'affaires de la dernière année s'élève en principe au maximum à 500.000 EUR (hors TVA).

Une comptabilité simplifiée présente l'avantage de limiter les coûts. En revanche, elle est moins claire et structurée, ce qui entraîne des risques au niveau des contributions directes : une comptabilité simplifiée peut être plus vite rejetée de sorte qu'une taxation par comparaison peut être appliquée.

B. INCONVENIENTS

1. Séparation du patrimoine de l'entreprise du patrimoine privé

Alors qu'un patrimoine séparé présente un avantage au niveau des dettes, il constitue un inconvénient au niveau des recettes. En effet, les recettes appartiennent à la société et non pas à la personne physique qui se cache derrière la société.

2. Des formalités plus nombreuses

Il faut tenir des assemblées générales et des réunions d'administration, effectuer des publications au Moniteur belge, les comptes annuels doivent être déposés, etc. Bref, la conduite d'une société demande plus de discipline.

3. Des coûts plus importants

Il y a davantage de frais de constitution, de fonctionnement et de conseil liés à une société.

C. FORMALITES ET COUTS

1. Etablissement d'un plan financier

Les fondateurs d'une S.A., S.P.R.L, S.C.R.L. ou S.C.A. doivent établir un plan financier dans lequel le montant du capital social de la société à constituer est justifié.

Si la société fait faillite dans les 3 ans après sa constitution et que le plan financier fait apparaître que le capital social était manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant au moins 2 ans, les fondateurs sont solidairement responsables de toutes les dettes de la société.

Coût : +/- 500 EURO.

2. Réviseur d'entreprise

Lorsque les fondateurs d'une S.A., S.P.R.L, S.C.R.L. ou S.C.A. font un apport en nature (machines, bien immobilier), il est possible qu'un réviseur d'entreprise doit en rendre compte dans un rapport.

Coût : au minimum 1000 EUR.

3. Rédaction des statuts / apport

Lors de la constitution d'une S.A., S.P.R.L, S.C.R.L. ou S.C.A., les statuts doivent être rédigés par acte notarié. Les frais de notaire y afférents varient entre 750 et 1200 EUR.

Lors de la constitution d'une S.N.C., S.C.R.I.S. ou S.C.S, les statuts peuvent être rédigés par un acte sous seing privé. Dans ce cas, il faut éventuellement payer des frais de consultance.

4. La publication de l'acte de constitution

Un extrait de l'acte de constitution doit être publié au Moniteur belge.

Le but de cette publication est d'informer des tiers de l'existence de la société.

Coût (à partir du 01/03/2014):

216,50 EUR, + 21% TVA = 261,97 EUR, pour un acte constitutif déposé sur papier;

174,90 EUR, + 21% TVA = 211,63 EUR
174,90 EUR, + 21% BTW = 211,63 EUR, pour un acte constitutif déposé électroniquement;

127 EUR, + 21% TVA = 153,67 EUR, pour un acte modificatif.

5. Inscription à la Banque-carrefour des entreprises

Tout comme une entreprise individuelle, la société commerciale doit se faire inscrire auprès de la BCE en s'adressant aux guichets d'entreprises. S'il y a plusieurs sièges d'exploitation, chaque siège doit être enregistré.

Coût : 82,50 EUR + 82,50 EUR par unité d'exploitation supplémentaire.

6. Affiliation à une caisse d'assurances sociales

Les sociétés commerciales qui sont soumises à l'impôt de sociétés en Belgique ou à l'impôt des non-résidents doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer les cotisations annuelles à charge des sociétés.

Les ASBL, les associations de fait et les sociétés civiles qui n'ont pas adopté une forme commerciale sont exemptées.

Que devez-vous faire ?

Chaque société assujettie doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans un délai de 3 mois après la date de dépôt de l'acte de constitution.

Cotisation

Les sociétés dont le total du bilan ne dépasse pas 627.377,34 euros paient pour 2013 une cotisation de 347,50 euros. Les sociétés dont le total du bilan excède **627.377,34** euros paient 868 euros.

Les comptes annuels de l'avant-dernier exercice clôturé sont déterminants. Pour l'année de cotisation 2013, il s'agit donc en général de l'exercice 2011. Ces comptes annuels sont en principe déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et l'Etat se base donc

sur les données de la BNB pour déterminer quelles sociétés doivent payer la petite ou la grande cotisation.

Vous ne devez donc pas transmettre de formulaires ni de justificatifs. Les sociétés à propos desquelles la BNB ne possède pas de données paient la cotisation de 347,50 EUR. Les sociétés débutantes qui n'ont pas d'avant-dernier exercice paient donc aussi cette petite cotisation.

D. FORMES DE SOCIETE

1. La société anonyme (S.A.)

La S.A. est généralement utilisée pour de grandes entreprises aux moyens financiers importants où l'accent est mis sur la collecte anonyme de capitaux et où les actionnaires sont en principe d'autres personnes que les administrateurs.

Une S.A. a une responsabilité limitée ; le capital minimal s'élève à 61.500 EUR et doit être entièrement libéré ; les associés doivent être au moins 2 personnes physiques ou morales et, en principe, il faut au moins trois administrateurs.

2. La société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.)

La S.P.R.L. est très populaire auprès des familles qui veulent se constituer en société mais également auprès des professions libérales.

Pour les premières, parce que ce type de société peut être maintenu très fermé (limitation de la cession d'actions), pour les deuxièmes, parce qu'il s'agit de la seule société qui peut être valablement constituée par 1 personne (physique) (= S.P.R.L.U.).

Une S.P.R.L. a une responsabilité limitée ; le capital minimal s'élève à 18.550 EUR dont seulement 6.200 EUR doivent être libérés. Une S.P.R.L. peut être constituée par 1 personne physique. Il faut au moins 1 gérant.

3. La société coopérative

Une S.C. est surtout indiquée si le nombre d'associés est susceptible de varier considérablement et si une entrée et une sortie souple des associés est souhaitable.

Il existe deux sortes de sociétés coopératives :

- la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ;
- la S.C. à responsabilité illimitée et solidaire (S.C.R.I.S.).

Le capital minimal s'élève à 18.550 EUR pour une S.C.R.L., dont 6.200 EUR doivent être libérés. Il n'y a pas de capital minimal pour une S.C.R.I.S. Il faut au moins 3 associés pour constituer une société coopérative. Et il faut au moins 1 administrateur.

4. Sociétés civiles?

Les sociétés ont soit un caractère civil, soit un caractère commercial. Selon l'art. 3 §2 du Code des Sociétés, la nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet, tel qu'il est spécifié dans l'acte de constitution.

Une société est de nature civile lorsqu'elle a pour objet de poser des actes de droit civil. Elle est de nature commerciale lorsqu'elle a pour objet statutaire de poser des actes commerciaux.

Le caractère de la société est déterminé par son objet social, tel qu'il figure dans l'acte de constitution. Le fait que la société exerce ultérieurement une autre activité n'est pas susceptible de modifier la nature de la société.

La nature d'une société joue notamment un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'appliquer :

La loi sur les faillites: seules les sociétés commerciales peuvent être déclarées en situation de faillite.

Les modalités de preuve : en matière commerciale, la preuve est libre.

Il existe différents types de sociétés commerciales. La loi prévoit que les sociétés dont l'objet est civil peuvent adopter une de ces formes sans perdre leur nature civile.

La société civile qui adopte la forme d'une société commerciale est soumise aux dispositions qui régissent cette forme de société (par ex. : loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels).

La société civile n'est pas soumise à la législation commerciale. Ceci implique qu'elle n'est pas soumise à l'application de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Tout différent en la matière pourra être tranché par le juge civil (pas par le tribunal de commerce). La société civile ne peut pas être déclarée en faillite, et elle ne peut pas non plus avoir recours au concordat judiciaire. Si elle n'est plus en mesure de remplir ses obligations, elle sera déclarée en état d'insolvabilité.

E. PRECOMPTE PROFESSIONNEL - DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

En tant que gérant, administrateur ou associé actif d'une société, il est possible de prélever chaque mois un montant fixe de la société.

Cette "rémunération de dirigeant d'entreprise" est également soumise au précompte professionnel.

Vous pouvez faire appel aux services d'ACERTA Secrétariat Social pour calculer correctement vos montants de précompte professionnel, en tenant compte de votre situation familiale et des autres composantes salariales, telles que voiture de société, notes de frais, tantièmes et avantages de toute nature.

ENGAGER DU PERSONNEL POUR LA PREMIERE FOIS

Votre entreprise se développe, et vous avez besoin de main-d'œuvre ? L'une des options consiste à embaucher du personnel mais par quoi commencer ?

Quels sont les coûts salariaux auxquels il faut s'attendre ? Quelles formalités un employeur doit-il remplir ? Quid de l'O.N.S.S. ? En tant qu'employeur, est-ce que vous avez droit à des réductions ONSS ? Comment régler la question des allocations familiales pour vos travailleurs ? Et quid en cas de licenciement ?

ACERTA Secrétariat Social est là pour vous aider à répondre à toutes ces questions. L'objectif d'ACERTA Secrétariat Social est simple : il consiste à vous décharger de toute une série d'obligations qui vous incombent, en tant qu'employeur :

- S'affilier à l'Office National de Sécurité Sociale
- Remplir auprès de l'administration fiscale les formalités en matière de précompte professionnel
- S'affilier à ACERTA Caisse d'allocations familiales
- S'affilier à un service externe pour la prévention et la protection au travail
- DIMONA : déclaration d'emploi
- Vérifier si vous pouvez bénéficier de réductions O.N.S.S. ...
- Souscrire une assurance contre les accidents du travail
-

Votre gestionnaire de dossier assure également le suivi professionnel de vos déclarations salariales mensuelles, des jours de congé et de maladie des membres de votre personnel, de leurs primes de fin d'année, des contrats de travail, des pécules de vacances, des congés-éducation, ... et même des formalités administratives en cas de licenciement.

Pour de plus amples informations, surfez sur <http://www.jesuisindependant.be>

ÊTRE CHOMEUR ET DEVENIR INDEPENDANT

Si un travailleur ou un chômeur veut s'installer comme indépendant, il peut compter sur une certaine bonne volonté de la part de l'ONEM.

A. SUIVRE UNE FORMATION

Les chômeurs qui suivent une formation en vue de l'exercice d'une profession indépendante peuvent être exemptés. En principe, cette exemption n'est valable que pour un an mais une prolongation est possible à chaque fois qu'une année de formation a été suivie avec fruit.

Pendant la durée de sa formation, le chômeur n'est plus tenu de répondre à des offres d'emploi.

B. PREPARATION DE LA PROFESSION INDEPENDANTE

Le chômeur qui souhaite s'établir comme indépendant peut entreprendre certains préparatifs en conservant son allocation de chômage. Il doit cependant en informer préalablement le bureau de chômage compétent. Il ne peut être fait appel qu'une seule fois à cette mesure de faveur et pendant six mois au maximum.

Activités préparatoires

1. **Etudes** sur la faisabilité du projet.
2. **Aménagement** des locaux et achat de matériel.
3. **Contacts** en vue du projet.

C. AUTORISATION CHOMAGE: INDEPENDANT ARRETANT SON ACTIVITE

1. Principe : un indépendant n'a pas droit à une allocation de l'ONEM

Un indépendant qui se retrouve au chômage n'a pas droit à une allocation de chômage.

Exception: chômeur devient indépendant et cesse.

Une personne qui a été salarié dans la période précédant son activité indépendante peut introduire une demande auprès de l'ONEM. Mais il doit respecter des conditions. Ces conditions diffèrent selon que le salarié a donné sa démission ou a été licencié.

Cette possibilité n'est pas limitée à une fois. Chaque fois qu'on remplit les conditions, on peut profiter de la réglementation comme exposée si-dessous.

2. Le salarié a donné sa démission pour devenir indépendant

a) *L'activité indépendante dure moins de 6 mois*

Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux règles du chapitre 4.

b) *L'activité indépendante dure 6 mois ou plus*

Après minimum 6 mois et maximum 15 ans d'activité indépendante, l'intéressé peut effectuer une première demande auprès de l'ONEM (la demande ne doit donc pas se faire immédiatement après la démission).

Il a droit à une allocation de l'ONEM calculée sur le dernier salaire gagné.
La période précédant la démission est valable pour le nombre de jours prestés requis.
Le demandeur doit prouver que son ancien employeur n'est plus prêt à l'engager à nouveau.

3. Le salarié a été licencié et est devenu indépendant

L'intéressé doit introduire, immédiatement après la fin de la période de préavis, une demande auprès de l'ONEM pour acquérir la qualité d'allocataire (au moins un jour).
Il peut alors débiter son activité indépendante et après min. 6 mois ou max. 15 ans, il peut à nouveau demander une allocation de l'ONEM sur la base de son ancien emploi en tant que salarié.

La période précédant le licenciement est valable pour le nombre de jours prestés requis.
L'allocation de l'ONEM est calculée sur le dernier salaire gagné, comme si elle entrait en vigueur pour la première fois (on commence donc au tarif le plus élevé).

4. Le salarié donne sa démission pour rester tout simplement à la maison

Une démission volontaire ou une cessation du contrat de travail par consentement mutuel est en général considérée par l'ONEM comme le fait de "quitter librement un emploi approprié" (sauf si l'on peut démontrer des raisons spéciales de démission, par exemple de graves faits de harcèlement moral).

Sanction lors de la première demande d'allocation: exclusion des allocations durant 4 semaines à 52 semaines.

A l'issue de la période de sanction: introduire une nouvelle demande d'allocation
Le droit à l'allocation commence après cette période de sanction.

Exemple

En théorie, un cohabitant aurait dû commencer à 60 % lors de la première demande; il est passé à 40 % après un an, et finalement au forfait.

Mais il a encouru une période de sanction de 9 mois. Conséquence: il bénéficie encore d'une allocation de 60 % pendant 3 mois, puis retombe immédiatement au pourcentage inférieur, puis au forfait.

Note: la période de sanction suspend la période de référence. Le nombre de jours prestés nécessaires pour ouvrir le droit à des allocations n'est donc pas entamé, à condition qu'au moment de la première demande d'allocation (et donc avant l'exclusion), l'intéressé ait répondu aux conditions d'admissibilité et que la deuxième demande d'allocation (donc, après l'exclusion) se déroule dans une période de trois ans à dater de la première demande d'allocation.

5. Remarque importante: incidence sur la pension

Si aucun salaire effectif n'a été attribué durant l'année précédant la demande d'allocations de chômage (par exemple, parce que l'on a été indépendant), la pension sur la période de chômage sera calculée sur un revenu forfaitaire et non sur le salaire réel. Cela engendre donc une pension inférieure.

D. COMPLEMENT DE REPRISE DE TRAVAIL

Les chômeurs qui deviennent indépendants après leur 50e anniversaire ont droit à un complément de reprise du travail. La mesure existait déjà pour les chômeurs qui deviennent salariés après leur 50e anniversaire. Plus d'informations ci-après.

1. De quoi s'agit-il ?

Le complément de reprise du travail est un complément au revenu professionnel et est directement versé par l'ONEM aux personnes concernées. Pour entrer en ligne de compte pour la prime, les chômeurs âgés doivent répondre à plusieurs conditions, en fonction du statut dans lequel ils reprennent le travail.

2. Quelles sont les conditions ?

Le chômeur âgé qui entame une activité indépendante à titre principal peut obtenir un complément s'il répond aux conditions suivantes:

- avoir au moins 50 ans et prouver 20 ans d'ancienneté ;
- être devenu chômeur indépendamment de sa volonté ;
- ne pas être (ou avoir été) en prépension ;
- ne pas encore avoir atteint l'âge de la pension ou ne pas avoir droit à une pension de retraite complète ;
- être actif en tant qu'indépendant en activité principale ;
- être inscrit auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants ;
- durant les 6 premiers mois suivant l'emploi auprès de l'ancien employeur, ne pas avoir fourni des services à cet employeur ou pour son compte en tant qu'indépendant ;
- résider en Belgique.

Les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions et sont établis en tant qu'indépendant à partir du 1er avril 2009, mais qui n'ont pas 20 ans d'ancienneté peuvent bénéficier le complément de reprise du travail temporaire.

L'indépendant ne peut pas cumuler le complément de reprise du travail avec :

- des allocations de chômage pour un chômeur complet ;
- des allocations INAMI ;
- une allocation de revenu garanti (travail à temps partiel avec conservation de droits) ;
- une indemnité dans le cadre d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière ;
- le complément de reprise du travail en tant que salarié ou statutaire.

3. Montant et durée du complément

a) Complément de reprise de travail à durée indéterminée

Le montant est fixé de manière forfaitaire et s'élève actuellement à 197,93 euros par mois, qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à temps partiel.

Le complément est octroyé dans un premier temps pour une période de 12 mois, pouvant à chaque fois être prolongée de 12 mois si la personne concernée est toujours en service auprès de son employeur ou est toujours indépendant en activité principale. Pour obtenir une prolongation, la personne doit prouver sa situation en se présentant auprès du syndicat ou de la caisse auxiliaire dans le courant du 11e mois.

b) Complément de reprise de travail temporaire

Le complément est aussi octroyé pour une période de 12 mois et peut être prolongée avec des périodes de 12 mois, mais la période totale ne peut pas dépasser les 36 mois.

197,93 euros pour les premiers 12 mois ;
131,95 euros pendant les 12 mois suivants ;
65,98 euros pendant les 12 mois prochains.

4. Procédure de demande

Le complément n'est pas appliqué automatiquement. Le travailleur âgé doit introduire lui-même une demande auprès de son syndicat ou de la caisse auxiliaire des allocations de chômage.

Le complément est octroyé à partir de la date de la demande, à condition que cette dernière soit arrivée à l'ONEM au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pour lequel le complément a été demandé. En cas de reprise du travail en avril, la demande doit donc arriver à l'ONEM au plus tard fin juin.

NOS BUREAUX

Namur-Jambes	Bruxelles	Blégny-Barchon
Chaussée de Liège 140-142 5100 Jambes Tél. 078 15 71 00 starters@acerta.be	Bureau & Designcenter Place de l'esplanade BP65 (Heizel) 1020 Bruxelles Tél. 078 15 71 00 starters@acerta.be	Parc Artisanal 11/13 4671 Blegny-Barchon Tél. 078 15 71 00 starters@acerta.be
Mont-Saint-Guibert	Charleroi	Libramont
Axisparc Rue Dumont 5 1435 Mont-Saint-Guibert Tél. 078 15 71 00 starters@acerta.be	Espace Sud Esplanade Magritte 5 6010 Charleroi Tél. : 078 15 71 00 starters@acerta.be	Avenue Herbofin 1 B 6800 Libramont Tél. : 078 15 71 00 starters@acerta.be

Pour éviter des temps d'attente, il est souhaitable de prendre un rendez-vous.

ACERTA - toujours à votre service !